

2/307

Note commune N°6/ 2017

Objet : Commentaire des dispositions des articles 48 à 51 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017

Annexe : Exemples d'illustration

RESUME

**Institution d'une contribution conjoncturelle
exceptionnelle au profit du budget de l'Etat de l'année 2017**

La loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 a institué une contribution conjoncturelle exceptionnelle au profit du budget de l'Etat de l'année 2017.

I. Personnes concernées par la contribution conjoncturelle (article 48)

- les entreprises et les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi que celles qui en sont exonérées,
- les personnes physiques **de nationalité tunisienne** soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires des professions non commerciales, des bénéficiaires des exploitations agricoles et de pêche et des revenus fonciers ainsi que celles qui en sont exonérées.

II. Montant de la contribution conjoncturelle (article 49)

La contribution conjoncturelle est fixée à :

- 7.5% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2017 pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés avec un minimum de :
 - 5.000 dinars pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%,
 - 1.000 dinars pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25% ou de 20%,

- 500 dinars pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%.
- 7.5% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt pétrolier exigible au titre de l'année 2016 et dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2017 pour les sociétés pétrolières avec un minimum de 10.000 dinars pour chaque concession d'exploitation.
- 5.000 dinars pour les sociétés pétrolières qui ne sont pas entrées en production,
- 7.5% des revenus servant de base pour le calcul de l'impôt sur le revenu dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2017, et ce, pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime réel ou exerçant une profession non commerciale avec un minimum de 500 dinars,
- 7.5% des revenus servant de base pour le calcul de l'impôt sur le revenu dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2017, et ce, pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices des exploitations agricoles et de pêche ou dans la catégorie des revenus fonciers avec un minimum de 200 dinars,
- 50% du minimum d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés exigible au cours de l'année 2017 pour les personnes qui sont soumises au cours de l'année 2017 audit minimum d'impôt,
- 7.5% de l'impôt sur le revenu dû dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2017 pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire avec un minimum de :
 - 25 dinars pour les personnes dont le chiffre d'affaires global pour l'année 2016 ne dépasse pas 10.000 dinars, et
 - 50 dinars pour les personnes dont le chiffre d'affaires global pour l'année 2016 dépasse 10.000 dinars,
- 7.5% des revenus exonérés pour les entreprises totalement exonérées de l'impôt sur le revenu au cours de l'année 2016 ou du montant des revenus bénéficiant de la déduction pour les entreprises bénéficiant de la déduction totale de leurs revenus provenant de l'exploitation au cours de la même année nonobstant le minimum d'impôt prévu par l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 avec un minimum de 500 D,

- 7.5% des bénéfices exonérés pour les sociétés totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés au cours de l'année 2016 ou du montant des bénéfices bénéficiant de la déduction pour les sociétés bénéficiant de la déduction totale de leurs bénéfices provenant de l'exploitation au cours de la même année nonobstant le minimum d'impôt prévu par l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 avec un minimum de 1.000 D.

La contribution conjoncturelle demeure optionnelle pour les personnes autres que celles susvisées.

III. Base de la contribution conjoncturelle (article 49)

Les revenus ou les bénéfices servant de base pour le calcul de la contribution conjoncturelle sont déterminés sur la base du montant total des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt sans tenir compte de la déduction au titre des revenus et des bénéfices provenant de l'activité ou réinvestis.

Toutefois, et pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%, sont déductibles pour la détermination des bénéfices servant de base pour le calcul de la contribution conjoncturelle, exclusivement les bénéfices réinvestis au sein des sociétés qui remplissent les conditions prévues par la législation fiscale en vigueur, et ce, dans la limite de 50% de la base de ladite contribution.

IV. Délais de paiement de la contribution conjoncturelle (article 50)

La contribution conjoncturelle est payée dans les mêmes délais impartis pour :

- la déclaration de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques et la déclaration de l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales,
- le paiement de l'impôt pétrolier pour les sociétés pétrolières.

V. Sort de la contribution conjoncturelle (article 51)

La contribution conjoncturelle n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt pétrolier.

Le contrôle, la constatation des infractions et le contentieux relatif à ladite contribution s'effectuent comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les articles de 48 à 51 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ont institué une contribution conjoncturelle exceptionnelle au profit du budget de l'Etat de l'année 2017.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions desdits articles.

I. Champ d'application de la contribution conjoncturelle

Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi de finances pour l'année 2017, la contribution conjoncturelle est due par :

1. Les personnes morales

a. Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

Il s'agit des entreprises et des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés conformément à la législation fiscale en vigueur au taux de 10%, 20%, 25% ou 35% selon le cas, y compris les établissements stables en Tunisie des sociétés non résidentes et qui procèdent au dépôt des déclarations au cours de l'année 2017 au titre de l'impôt exigible sur leurs bénéfices réalisés en Tunisie.

b. Sociétés non soumises à l'impôt

La contribution s'applique aux entreprises et aux sociétés exonérées de l'impôt conformément à la législation fiscale en vigueur, il s'agit notamment :

- des sociétés prévues par l'article 46 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- des sociétés bénéficiant de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant 5 ans dans le cadre des mesures visant encouragement à la création des petites et moyennes entreprises, soit :
 - les nouvelles sociétés créées au cours de l'année 2013 exerçant dans le secteur des services ou des professions non commerciales dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300 mille dinars et les sociétés exerçant dans le secteur d'achat en vue de la revente, les activités de transformation et la consommation sur place et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 600 mille dinars. (Article 17 de la loi de finances pour l'année 2013),

- les nouvelles sociétés créées au cours de l'année 2014 exerçant des activités de transformation et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 600 mille dinars. (Article 20 de la loi de finances pour l'année 2014),
 - les nouvelles sociétés créées au cours de l'année 2016 exerçant des activités de transformation et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 600 mille dinars et les sociétés exerçant dans le secteur des services ou des professions non commerciales dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300 mille dinars et constituées par les personnes au chômage titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de technicien supérieur. (Article 13 de la loi de finances pour l'année 2016).
- des sociétés bénéficiant de la déduction totale de leurs bénéfices provenant de l'exploitation nonobstant le minimum d'impôt prévu par l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, il s'agit notamment:
- des sociétés implantées dans les zones de développement régional au cours de la période de déduction totale,
 - des sociétés exerçant dans les domaines du développement agricole au cours de la période de déduction totale,
 - des sociétés exportatrices dont la période de déduction totale conformément à la législation en vigueur n'a pas expiré.

c. Sociétés pétrolières

La contribution conjoncturelle concerne également les sociétés pétrolières soumises à l'impôt pétrolier et exerçant dans le cadre de la législation leur régissant.

Sur la base de ce qui précède, les personnes morales autres que susvisées demeurent non concernées par la contribution conjoncturelle, il s'agit notamment des :

- personnes qui sont hors champ d'application de l'impôt sur les sociétés tel que prévu par l'article 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés à l'instar des:
 - fonds prévus par le code des organismes de placement collectif (les fonds communs de placement en valeurs mobilières, les fonds communs de placement à risque et les fonds communs de créances),

- fonds d'amorçage prévus par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005,
- sociétés de personnes, sociétés et groupements soumis au même régime fiscal desdites sociétés, étant donné que la contribution est exigible dans ce cas, au niveau des associés lors du dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés sur la base de leurs parts dans les bénéfices sociaux réalisés par la société, selon leurs droits, et ce, lorsqu'ils sont concernés par ladite contribution.

2. Les personnes physiques

a. Personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu

Sont soumises à la contribution conjoncturelle, les personnes physiques de nationalité tunisienne soumises à l'impôt sur le revenu et réalisant les catégories de revenus suivantes :

- les bénéfices industriels et commerciaux,
- les bénéfices des professions non commerciales,
- les bénéfices des activités agricoles et de pêche,
- les revenus de loyers.

b. Personnes physiques non soumises à l'impôt

Sont également concernées par la contribution :

- les personnes physiques de nationalité tunisienne exonérées de l'impôt sur le revenu, il s'agit notamment des entreprises individuelles bénéficiant de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu pendant 5 ans dans le cadre des mesures visant encouragement à la création des petites et moyennes entreprises, soit :
 - les nouvelles entreprises créées au cours de l'année 2013 et exerçant dans le secteur des services ou des professions non commerciales dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 300 mille dinars et les entreprises exerçant dans le secteur d'achat en vue de la revente, les activités de transformation et la consommation sur place et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 600 mille dinars. (**Article 17 de la loi de finances pour l'année 2013**),
 - les nouvelles entreprises créées au cours de l'année 2014 exerçant des activités de transformation et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse

pas 600 mille dinars. (**Article 20 de la loi de finances pour l'année 2014**),

▪ les nouvelles entreprises créées au cours de l'année 2016 exerçant des activités de transformation dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 600 mille dinars. (**Article 13 de la loi de finances pour l'année 2016**).

- les personnes physiques de nationalité tunisienne bénéficiant de la déduction totale de leurs revenus provenant de l'exploitation, nonobstant le minimum d'impôt prévu par l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, il s'agit notamment :
 - des entreprises implantées dans les zones de développement régional au cours de la période de déduction totale,
 - des entreprises exerçant dans les domaines du développement agricole au cours de la période de déduction totale,
 - des entreprises exportatrices dont la période de déduction totale conformément à la législation en vigueur n'a pas expiré.

Sur la base de ce qui précède, ne sont pas concernées par ladite contribution conjoncturelle :

- les personnes physiques de nationalité tunisienne qui réalisent des revenus autres que ceux susvisés, il s'agit notamment :
 - des traitements, des salaires, des pensions et des rentes viagères,
 - de la plus-value provenant de la cession des immeubles ou des droits y relatifs,
 - des revenus de valeurs mobilières y compris la plus-value provenant de la cession des actions, des parts sociales et des parts des fonds,
 - des revenus de capitaux mobiliers,
 - des autres revenus prévus par l'article 36 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Il s'agit des revenus de source étrangère n'ayant pas été soumis au paiement de l'impôt dans le pays de la source, des revenus réalisés des jeux de pari, de hasard et de loterie et des revenus déterminés selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires et selon l'accroissement du patrimoine conformément aux dispositions du même code.

- les personnes physiques de nationalité étrangère, et ce, nonobstant la nature des revenus qu'elles réalisent et le régime fiscal auquel ces revenus sont soumis.

II. Revenus et bénéfices concernés par la contribution conjoncturelle

La contribution conjoncturelle s'applique aux revenus et aux bénéfices réalisés au cours de l'année 2016 et dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2017, ainsi qu'aux revenus et aux bénéfices réalisés par les entreprises ou les sociétés dont la date de clôture de leurs bilans ne coïncide pas avec le 31 décembre 2016 et dont le délai de déclaration de leurs résultats intervient au cours de l'année 2017.

Il est à noter que lorsqu'il s'agit d'une déclaration de cessation de l'activité déposée au cours de l'année 2017, la contribution conjoncturelle s'applique aux revenus et aux bénéfices réalisés au cours de l'année 2016 soit à l'exception de ceux réalisés à partir du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de la cessation de l'activité.

III. Montant de la contribution conjoncturelle

1. Pour les personnes morales

a. Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

La contribution conjoncturelle est fixée pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés à :

- 7.5% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2017 avec un minimum de :
 - 5.000 dinars pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%,
 - 1.000 dinars pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25% ou de 20%,
 - 500 dinars pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10%.

Il est à signaler que pour les personnes morales redevables du minimum d'impôt exigible sur le chiffre d'affaires fixé à 0.2% ou à 0.1% selon le cas, la contribution conjoncturelle est déterminée comme suit :

- 7.5% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2017, en cas de réalisation de bénéfices, ou
- le minimum de la contribution fixé à 5.000 dinars, 1000 dinars ou 500 dinars selon le cas, lorsque la contribution calculée sur la base de 7.5% tel que sus-précisé est inférieure audit minimum ou en cas de réalisation d'une perte.

b. Sociétés pétrolières

La contribution conjoncturelle est également due par les sociétés pétrolières, son montant est fixé à:

- 7.5% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt pétrolier exigible au titre de l'année 2016 et dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2017 avec un minimum de 10.000 dinars pour chaque concession d'exploitation.
- 5.000 dinars pour les sociétés pétrolières qui ne sont pas entrées en production, et ce, nonobstant le nombre de permis qui ne sont pas entrées en production.

c. Sociétés soumises au minimum du minimum d'impôt

Lorsque la société est redevable au cours de l'année 2017 du minimum du minimum d'impôt, la contribution conjoncturelle est fixée dans ce cas, à 50% dudit minimum, soit :

- 250 dinars pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%, 25% ou 20%,
- 150 dinars pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% ou celles réalisant un chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux règlementations en vigueur.

Etant précisé qu'en cas de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés après 30 jours de l'expiration des délais légaux, et du fait que, le

minimum d'impôt en question est dans ce cas majoré de 50%, le montant de la contribution est calculé sur la base de ce minimum d'impôt ainsi majoré.

Par ailleurs, et pour les sociétés nouvelles qui n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence, et considérant qu'elles ne sont pas redevables de l'impôt y compris le minimum d'impôt, elles demeurent non concernées par ladite contribution conjoncturelle.

d. Sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés ou bénéficiant de la déduction totale de leurs bénéfices provenant de l'exploitation

La contribution conjoncturelle est déterminée dans ce cas, sur la base de :

- 7.5% des bénéfices exonérés pour les sociétés totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés au cours de l'année 2016, ou
- 7.5% du montant des bénéfices objet de la déduction pour les sociétés bénéficiant de la déduction totale de leurs bénéfices provenant de l'exploitation au cours de l'année 2016 nonobstant le minimum d'impôt fixé à 20% du bénéfice fiscal avant ladite déduction.

Dans les deux cas, la contribution conjoncturelle ne peut être inférieure à 1.000 dinars.

Il est à signaler que pour les personnes morales qui réalisent des bénéfices non soumis au même régime fiscal, le montant total de la contribution conjoncturelle due est déterminé dans ce cas, sur la base du total des montants de la contribution conjoncturelle calculée pour chaque catégorie de bénéfices à part, et ce, même dans le cas où ces montants correspondent au minimum de la contribution.

2. Pour les personnes physiques

a. Personnes soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime réel ou exerçant une profession non commerciale

La contribution conjoncturelle est fixée pour ces personnes à 7.5% des revenus servant de base pour le calcul de l'impôt sur le revenu dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2017 avec un minimum de 500 dinars.

Il est à noter que pour les personnes redevables du minimum d'impôt exigible sur leur chiffre d'affaires fixé à 0.2% ou à 0.1% selon le cas, la contribution conjoncturelle est déterminée comme suit :

- 7.5% des revenus servant de base pour le calcul de l'impôt sur le revenu dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2017, en cas de réalisation de bénéfices, ou
- le minimum de la contribution fixé à 500 dinars si la contribution calculée sur la base de 7.5% tel que sus-précisé est inférieure audit minimum, ou en cas de réalisation d'une perte.

b. Personnes soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire

La contribution conjoncturelle est fixée pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime forfaitaire à 7.5% de l'impôt forfaitaire dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2017 avec un minimum de :

- 25 dinars pour les personnes physiques dont le chiffre d'affaires total pour l'année 2016 ne dépasse pas 10.000 dinars, et
- 50 dinars pour les personnes physiques dont le chiffre d'affaires total pour l'année 2016 dépasse 10.000 dinars.

Etant précisé qu'en cas de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu après 30 jours de l'expiration des délais légaux, et du fait que, l'impôt forfaitaire est dans ce cas majoré de 50%, le montant de la contribution est calculé sur la base de 7.5% de l'impôt forfaitaire ainsi majoré sous réserve du minimum de la contribution fixé à 25 dinars ou à 50 dinars selon le cas.

c. Personnes soumises à l'impôt dans la catégorie des bénéfices des exploitations agricoles et de pêche ou réalisant des loyers

La contribution conjoncturelle est fixée pour ces personnes à 7.5% des revenus servant de base pour le calcul de l'impôt sur le revenu dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2017 avec un minimum de 200 dinars.

d. Personnes soumises au minimum du minimum d'impôt

Lorsque les concernés sont redevables au cours de l'année 2017 du minimum du minimum d'impôt, la contribution conjoncturelle est fixée dans ce cas, à 50% dudit minimum, soit :

- 150 dinars en cas de réalisation de chiffre d'affaires local, ou
- 100 dinars en cas de réalisation de chiffre d'affaires provenant de l'exportation ou de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 6% conformément à la législation et aux réglementations en vigueur.

Il est à signaler qu'en cas de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu après 30 jours de l'expiration des délais légaux, et considérant que le minimum d'impôt en question est dans ce cas majoré de 50%, le montant de la contribution est également calculé sur la base de ce minimum d'impôt ainsi majoré.

Etant précisé que, pour les entreprises nouvelles qui n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires durant la période de réalisation du projet sans que cette période dépasse dans tous les cas trois ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence, elles demeurent non concernées par ladite contribution conjoncturelle considérant qu'elles ne sont pas redevables du minimum du minimum d'impôt.

e. Personnes exonérées de l'impôt sur le revenu ou bénéficiaire de la déduction totale de leurs revenus provenant de l'exploitation

La contribution conjoncturelle est dans ce cas, déterminée sur la base de:

- 7.5% des revenus exonérés pour les entreprises totalement exonérées de l'impôt sur le revenu au cours de l'année 2016, ou
- 7.5% du montant des revenus bénéficiaire de la déduction pour les entreprises bénéficiaire de la déduction totale de leurs revenus provenant de l'exploitation au cours de l'année 2016 nonobstant le minimum d'impôt fixé à 60% de l'impôt exigible sur le revenu global compte non tenu de la déduction.

La contribution conjoncturelle ne peut être inférieure dans les deux cas au minimum égal à 500 dinars.

Il est à signaler que, pour les personnes physiques qui réalisent plusieurs catégories de revenus, le montant total de la contribution conjoncturelle est déterminé sur la base du total des montants de la contribution conjoncturelle calculée pour chaque catégorie à part, et ce, même dans le cas où ces montants correspondent au minimum de la contribution.

La contribution conjoncturelle demeure optionnelle pour les revenus et les personnes physiques autres que ceux susvisés.

IV. Base de calcul de la contribution conjoncturelle

1. Règle générale

Les revenus ou les bénéfices servant de base pour le calcul de la contribution conjoncturelle, sont déterminés sur la base des revenus ou des bénéfices totaux soumis à l'impôt, soit après la déduction des pertes, des amortissements et des amortissement réputés différés en périodes déficitaires et sans tenir compte de la déduction des revenus ou des bénéfices provenant de l'exploitation y compris les revenus et les bénéfices exceptionnels y rattachés ou des revenus ou des bénéfices réinvestis.

2. Exception

a- Pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 25%

Pour la détermination des bénéfices servant de base pour le calcul de la contribution conjoncturelle, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25% peuvent déduire exclusivement les bénéfices réinvestis au sein d'elles-mêmes et qui obéissent aux conditions prévues par la législation fiscale en vigueur, et ce, dans la limite de 50% de la base de ladite contribution.

b- Pour les personnes physiques

Les revenus soumis à l'impôt et servant de base pour le calcul de la contribution conjoncturelle, sont déterminés sur la base du revenu net fixé conformément à la législation fiscale en vigueur pour chaque catégorie de revenus concernés par ladite contribution à part. Ainsi, et considérant que le montant de la contribution n'est pas déterminé sur la base du revenu global annuel soumis à l'impôt, mais sur la base du revenu net réalisé pour chaque catégorie, ce montant est déterminé sans tenir compte d'aucune déduction, à l'instar des déductions au titre de la situation et charges de famille, des montants déposés dans les comptes

épargne en actions ou les comptes épargne pour l'investissement, des primes payées dans le cadre des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation et des intérêts relatifs aux crédits logement.

V. Délais de paiement de la contribution conjoncturelle

La contribution conjoncturelle est payée dans les mêmes délais :

- de déclaration de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques et de déclaration de l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales,
- de paiement de l'impôt pétrolier pour les sociétés pétrolières.

VI. Contrôle de la contribution conjoncturelle

Le contrôle de la contribution conjoncturelle, la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

VII. Sort de la contribution

La contribution conjoncturelle n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt pétrolier.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

